

4 DECEMBRE 1997. - Circulaire ministérielle. - Principes généraux de la fonction publique locale et provinciale. - Formation du personnel de soins. - Circulaire n° 8. - Agréation de la formation nécessaire pour l'évolution de carrière de l'échelle D1 vers l'échelle D1.1 (Cette circulaire n'a pas été publiée par le *Moniteur belge*)

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX

DIVISION DES ETUDES ET DE LA

COORDINATION DES SERVICES EXTERIEURS

Direction des Etudes

Namur, le 4 décembre 1997

A Messieurs les Gouverneurs,

A Mesdames et Messieurs les Députés Permanents,

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,

A Mesdames et Messieurs les Présidents des Intercommunales

Nos réf. : 6101BF/PGFPL8/L-PGFPL8/vd

Objet : Principes généraux de la fonction publique locale et provinciale. - Formation du personnel de soins. - Circulaire n° 8. - Agréation de la formation nécessaire pour l'évolution de carrière de l'échelle D1 vers l'échelle D1.1

Mesdames,

Messieurs,

La formation est un droit pour le personnel.

La [circulaire du 27 mai 1994](#) relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale reprend les auxiliaires de soins non diplômés sous l'échelle D1 sans qu'une évolution de carrière ne soit toutefois prévue pour ces agents. Il était important d'offrir cette possibilité aux agents concernés. Cette évolution est désormais possible moyennant une formation et pour autant que les autres conditions soient remplies. L'agent devra compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1 et bénéficier d'une évaluation au moins positive.

Le personnel de soins, titulaire de l'échelle D1 qui aura suivi une formation pourra désormais évoluer vers l'échelle D1.1.

J'ai le plaisir de vous préciser ci-après, suite à l'avis n° 12 émis à cet égard par le Conseil Régional de la Formation, les critères retenus pour l'agréation de cette formation pour les auxiliaires de soins et les auxiliaires de soins-brancardiers.

Cette formation d'une durée de 60 heures minimum, sanctionnée par une attestation de réussite, devra comprendre et recouvrir les thèmes énumérés ci-après et être dispensée dans le cadre des cours de plein exercice, de formation professionnelle, de promotion sociale et des classes moyennes ou avoir fait l'objet d'une demande d'agréation introduite à l'initiative d'un pouvoir local, provincial, régional, communautaire ou fédéral selon des modalités en voie d'élaboration :

- Connaissance de l'entreprise dont font partie les agents;
- Notions relatives aux techniques développées au niveau des services médico-techniques;
- Nursing de base
reprenant :
 - aide à la toilette et aux soins complémentaires, techniques de réfection de lit;
 - soins d'hygiène et soins particuliers (yeux, nez, ...);
 - bains.
- Notions d'hygiène
hospitalière :
 - lavage des mains;
 - tenue vestimentaire;
 - infections hospitalières;
 - l'isolement;

- désinfectants, désinfection, décontamination.

- Techniques de manutention;
- Premiers secours en cas d'arrêt cardio-respiratoire;
- Notions de la démarche en soins infirmiers;
- La relation d'aide;
- Règles de déontologie et de secret professionnel.

Je vous invite à informer les membres de votre personnel, le cas échéant par le biais de votre correspondant local, du contenu de la présente circulaire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Bernard ANSELME

Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique